



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 108 – 27/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 26/05/2025 et le 27/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

27 MAI 2025

Arrêté CAB/DS/PSI n° 48 du

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du mercredi 28 mai 2025 à 18h00 au lundi 02 juin 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » à compter du 15 janvier 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant qu'en raison du caractère prolongé du week-end dit de l'Ascension, s'étendant du mercredi 28 mai au lundi 02 juin 2025, les risques de tenue de tels rassemblements sont accrus ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « tekhnical », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du mercredi 28 mai 2025 au lundi 02 juin 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 15 janvier 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés pour le concert Muse Direct Live le mercredi 28 mai 2025, pour la retransmission sur écran géant du match de barrage Stade de Reims contre le FC Metz le jeudi 29 mai 2025, mais également sur de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant l'ensemble du week-end du vendredi 30 au dimanche 1^{er} juin 2025, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « tekhnical » est interdit dans le département de la Moselle du mercredi 28 mai 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 02 juin 2025 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

27 MAI 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

ARRÊTÉ DCL/1-012

du 26 mai 2025

Portant dissolution du syndicat forestier du Sânon

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 portant création du syndicat forestier intercommunal du triage de Maizières-lès-Vic, modifié par arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 qui modifie sa dénomination en syndicat forestier du Sânon;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-54 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg- Château-Salins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26/CS/2024 du 24 octobre 2024 portant fin de compétences du syndicat forestier du Sânon ;
- VU** la délibération du 6 novembre du comité syndical procédant à la répartition de l'actif et du passif du syndicat forestier du Sânon ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant de manière concordante sur la répartition de l'actif et du passif;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarrebourg- Château-Salins.

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat forestier du Sânon est dissous.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le président du syndicat et le comptable des finances publiques sont autorisés à procéder le cas échéant aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telle que prévues dans les délibérations précitées.

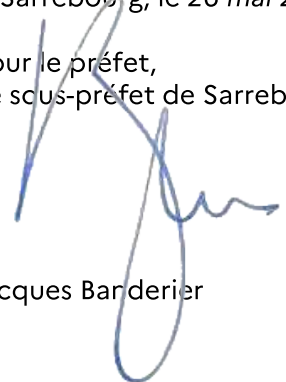
.../...

Article 3 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat forestier du Sânon, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Sarrebourg, le 26 mai 2025

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sarrebourg- Château-Salins,



Jacques Banderier

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 22 mai 2025
relatif à l'extension de 598 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne Lidl de 986 m²
portant la surface de vente à 1 584 m²,
37 route de Thionville à Guénange
par la SNC Lidl

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 22 mai 2025, sous la présidence de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-48 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;

- VU** le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 269 24 N 0010 délivré le 13 décembre 2024 à la SNC Lidl par M. le maire de Guénange ;
- VU** la télétransmission de M. le maire de Guénange du 7 février 2025, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;
- Vu** le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 avril 2025 informant M. le maire de Guénange que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est complet à la date du 28 mars 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-105 du 25 avril 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet est situé 37 route de Thionville à Guénange.

Il consiste en une extension de 598 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne Lidl d'une surface de vente actuelle de 986 m². Après réalisation du projet, la surface de vente sera de 1 584 m².

- l'artificialisation des sols :

Le projet génère une artificialisation du site à hauteur de 393 m². A ce titre, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre : désartificialisation d'une surface de 250 m² dans la cour de récréation de l'école Sainte-Scholastique à Guénange et de 250 m² dans la cour de récréation de l'école élémentaire Pasteur à Maizières-lès-Metz.

- en matière d'aménagement du territoire :

Le magasin dispose d'un accès routier satisfaisant assuré par deux routes départementales (RD60 et RD1) connectées à un rond-point permettant un accès direct au site. Le projet est en continuité avec le tissu urbain et se situe à proximité immédiate de zones d'habitations. Il dispose d'accès piétons continus et sécurisés pour la clientèle, d'un parc à vélo couvert de 8 places. Concernant l'accès en transports collectifs, la commune est desservie par deux lignes dont l'amplitude et la fréquence de passage sont satisfaisantes ; un arrêt de bus à se situe à environ 350 mètres du site.

- en matière de développement durable :

Le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 150 m² et d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 950 m². Vingt-trois nouveaux arbres d'essence locale seront plantés et des aménagements naturels réalisés (tas de bois, pierriers).

- en matière de protection des consommateurs :

le projet viendra améliorer le confort d'achat de la clientèle dans un magasin construit en 2011 et ne devrait pas perturber les équilibres commerciaux dans la commune et dans la zone de chalandise ;

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 10 voix pour sur 10 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Pierre Tacconi, maire de Guénange

M. Arnaud Spet, président de la communauté de communes de l'Arc mosellan

M. Roger Schreiber, président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération thionvilloise

M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle

M. Franck Klein, maire de Buhl-Lorraine, représentant des maires au niveau départemental

M. Jean-Claude Cunat, vice-président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Marc Tabouret, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

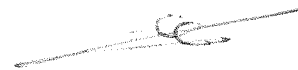
Mme Elodie Wininger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 598 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne Lidl de 986 m² portant la surface de vente à 1 584 m², 37 route de Thionville à Guénange par la SNC Lidl.

Metz, le 27 MAI 2025

La présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Lydie Leoni

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la C.D.A.C. doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC N°362 DU 22/05/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		11 968 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles : section 9 - n°223 : 2313 m² n°225 : 6209 m² n°227 : 312 m² n°229 : 487 m² n°231 : 156 m² n°233 : 36 m² n°236 : 54 m² n°251 : 1933 m² n°351 : 468 m²	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A 2	
		Nombre de S 2	
		Nombre de A/S 1	
	Après projet	Nombre de A 2	
		Nombre de S 2	
		Nombre de A/S 1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4478 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		150 m² en toiture et 950 m² sur ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation)		
	et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		986 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ²					
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1584 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		1584 m ²			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	155				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	131				
			Electriques/hybrides	28				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Décision
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 22 mai 2025
relative à l'extension d'un ensemble commercial de 12 742 m² de surface de vente
par la création d'une boulangerie à l'enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente
portant la surface de vente globale à 12 807 m², avenue Sébastopol à Metz (centre commercial Metzantine)
par la SARL 2J METZ

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 22 mai 2025, sous la présidence de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-48 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) à la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande enregistrée sous le n°364 le 28 mars 2025, présentée par la SARL 2J METZ, en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 12 742 m² de surface de vente par la création d'une boulangerie à l'enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente portant la surface de vente globale à 12 807 m², avenue Sébastopol à Metz (centre commercial Metzantine) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-106 du 25 avril 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet consiste en la création d'une boulangerie à l'enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente. Il vient réinvestir une friche commerciale anciennement occupée par une enseigne de restauration (Courtepaille) au sein de l'ensemble commercial Espace Metzanine à Metz.

- en matière d'aménagement du territoire :

Le site est pourvu d'une bonne desserte routière avec le boulevard de la solidarité et la RN431.

La desserte en transport en commun est également satisfaisante avec un point d'arrêt au droit de l'ensemble commercial desservi par le "Mettis", bus à haut niveau de service. La zone est bien dotée en cheminement piétons et une piste cyclable longeant l'axe principal de desserte complète la circulation en mode doux.

- en matière de développement durable :

Le projet venant réinvestir un local vacant, seuls sont prévus quelques réaménagements de façades intégrant la nouvelle enseigne. Le parc de stationnement, mutualisé avec toutes les enseignes de l'ensemble commercial, est d'une capacité de 762 places et ne sera pas modifié. Le projet ne sera donc pas source de consommation d'espace ni d'imperméabilisation des sols supplémentaires.

- en matière de protection des consommateurs :

Ce projet vient diversifier l'offre sur le site même de l'Espace Metzanine et n'aurait pas pu, de part sa nature, contribuer à revitaliser le centre-ville sans fragiliser les commerces existants.

- ce projet répond aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce ;

A DÉCIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix pour et 1 abstention sur 10 votants.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Laurent Dap, conseiller municipal de Metz

Mme Sylvie Roux, conseillère déléguée Metz Métropole

M. Henri Hasser, président du syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'agglomération messine

M. Bernard Simon, vice-président du conseil départemental de la Moselle

M. Franck Klein, maire de Buhl-Lorraine, représentant des maires au niveau départemental

M. Jean-Claude Cunat, vice-président de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, représentant des intercommunalités au niveau départemental

M. Marc Tabouret, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Elodie Wininger, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

S'est abstenu :

M. Mathias Boquet, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

En conséquence est accordée, à la SARL 2J METZ, l'autorisation sollicitée en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 12 742 m² de surface de vente par la création d'une boulangerie à l'enseigne Feuillette de 65 m² de surface de vente portant la surface de vente globale à 12 807 m², avenue Sébastopol à Metz (centre commercial Metzanine).

Metz, le

27 MAI 2025

La présidente
de la commission départementale
d'aménagement commercial


Lydie Leoni

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°364

DU 22/05/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		66 981	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BW parcelles n° 357, 395 et 396	
		Section BV parcelle n° 226	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		15 251 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		12 742 m ²						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		11					
			SV/magasin ³		Voir ci-dessous					
			Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		12 807 m ²						
Magasins de SV ≥ 300 m ²		Nombre		11						
		SV/magasin ⁴		Voir ci-dessous						
		Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	762						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	762						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet									
	Après projet									
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet									
	Après projet									

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

Détail des 11 magasins d'une surface de vente $\geq 300 \text{ m}^2$ (avant et après projet) :

lot 1	Chaussea	1 637 m ²	secteur 2
lot 1A	Aldi	789 m ²	secteur 1
lot 2	H Market	999 m ²	secteur 1
lot 3	vacant	1 152 m ²	secteur 2
lot 4	Action	800 m ²	secteur 2
lot 5	Bureau Vallée	691 m ²	secteur 2
lot 7	Maxi Zoo	530 m ²	secteur 2
lot 8	Happy Cash	310 m ²	secteur 2
lot 9	Boulangier	4 050 m ²	secteur 2
lot 10A	Optical Center	478 m ²	secteur 2
lot 15	Natureo	476 m ²	secteur 1

ARRETE 2025-DDT-SERAF-USIMEA N°2

Du 26 mai 2025

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 361-44-5 et suivants,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 12 juin 2023,
- Vu l'étude des devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise,
- Vu la proposition de M. Koessler Clément en date du 27 mai 2025,
- Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 27 mai 2025 par M. Clément Koessler,
- Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1^{er} M. Clément Koessler, est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant les aléas climatiques :
- grêle
- Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable

avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié à M. Clément Koessler et au président de la chambre d'agriculture de la Moselle.

Pour le préfet,
par délégation,
Le chef adjoint du service d'économie agricole,
rurale et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N°06

A Metz, en date du

27 MAI 2025

**Portant refus de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de
Cohérence Territoriale pour la commune de ABONCOURT**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la saisine de la commune de Aboncourt en date du 10 mars 2025 demandant une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un terrain communal situé en dehors des parties urbanisées pour réaliser un lotissement de 26 lots sur une superficie de 2,82 hectares, en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 22 avril 2025 ;
- VU** l'avis défavorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 13 mai 2025 ; le projet est insuffisamment justifié au regard de la démographie communale et des potentialités existantes dans le tissu bâti et au regard de sa localisation, déconnectée du village. Il conduit dès lors à une consommation excessive de l'espace agricole. Le projet est par ailleurs dépourvu d'analyse des contraintes environnementales.

VU l'avis défavorable émis par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise en date du 26 mai 2025 ; l'ampleur du projet présenté, situé en extension de l'enveloppe urbaine suscite des réserves, aucun inventaire des disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine n'ayant été réalisé.

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant que la commune de Aboncourt n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace, et nuit à la protection des espaces agricoles et naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour réaliser un lotissement de 26 lots sur une superficie de 2,82 hectares.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Aboncourt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Aboncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau



Aurélie COUTURE

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N° 16
du 23 MAI 2025

**Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange
et Knutange**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté N° 2024-DDT-SRECC-UPR n°6 du 31 juillet 2024 portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » de la commune d'Algrange ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère approuvé par l'arrêté du 27 mars 2015 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 02 juin 2023 comprenant le volet défrichement ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 02 juin 2023 du dossier d'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de la Paix ;
- Vu** les demandes de compléments de la DDT de la Moselle du 26 juillet 2023 et du 02 février 2024 ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus les 24 janvier 2024 et 15 avril 2024 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 21 juin 2023 ;
- Vu** les avis favorables de la DDT de la Moselle du 8 février 2024 et du 8 avril 2024 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand-Est du 23 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 06 juin 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF) à l'Autorité Environnementale du 28 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté n°2024 – DDT/SABE/EAU n°29 du 09 avril 2024 portant prolongation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de la Paix ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-217 du 18 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport, les conclusions et les compléments de motivation du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT/SABE/EAU – n°22 en date du 21 mars 2025 portant prorogation du délai de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC de la Paix ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle du 30 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la CAVF le 11 avril 2025 ;

Vu le mail de réponse de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch le 25 avril 2025 ;

Considérant que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère ;

Considérant que le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix à Algrange (57) implique la capture, l'enlèvement et la destruction de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit la *délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires respectives de répartition naturelle ;

Considérant que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet, le maître d'ouvrage fournissant aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de destruction de spécimens, ainsi que de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernées se trouvent réunies ;

Considérant que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur d'ordre économique et social dès lors qu'il a pour objet de requalifier une friche industrielle, de dépolluer un site qui présente des teneurs en pollutions importantes nécessitant des mesures de remédiation et de sécurisation, qu'il apportera une nouvelle dynamique au territoire des communes d'Algrange et Nilvange par une offre immobilière mixte à vocation d'habitat et d'activité économique et qu'enfin il permettra de réaliser une nouvelle caserne des sapeurs-pompiers pour quatre communes (Algrange, Nilvange, Knutange et Fontoy) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté dès lors qu'il se situe sur des friches dégradées et polluées et que la requalification d'une telle friche polluée constitue en elle-même une raison impérieuse d'intérêt public majeur eu égard aux externalités économiques, urbaines, environnementales et sanitaires positives liées à une telle requalification pour le territoire de la CAVF ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux français ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, dont le défrichement est projeté, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Val de Fensch (CAVF) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Paix porte sur la transformation d'un ancien site sidérurgique démantelé en 1988 en un ensemble de constructions à vocation mixte.

Le programme comprend 460 logements et environ 8 000 m² de surfaces de plancher de commerces et activités et prévoit la création d'une micro-crèche et d'un EHPAD. La surface du projet est de 38,1 ha et intercepte 18ha de bassin versant amont.

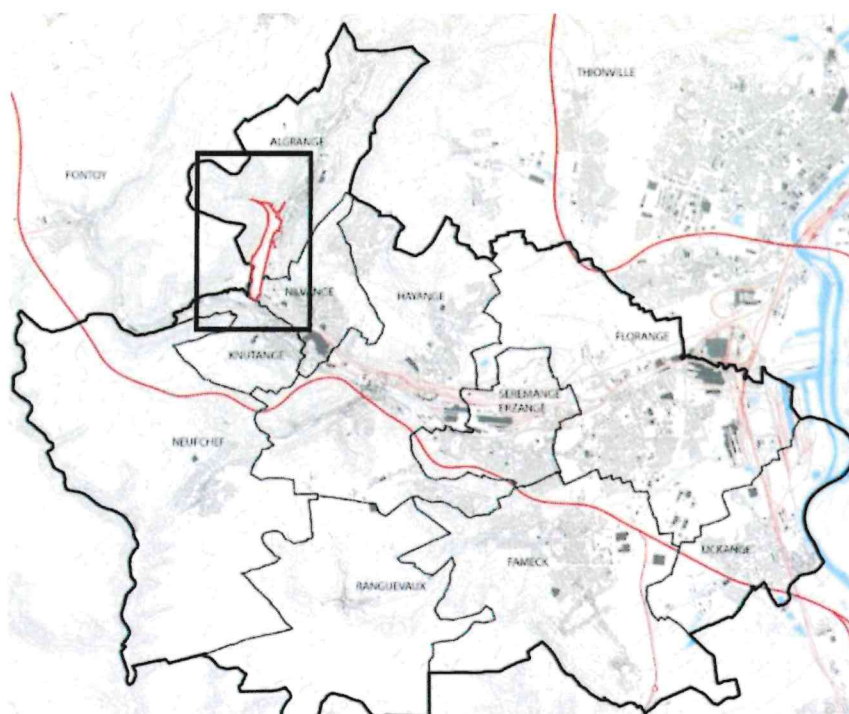
Elle tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement .

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 38,1 ha Bassin versant amont : 18ha Total : 56,1 ha	A

Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération



Références cadastrales :

Les parcelles sont réparties sur les 3 communes de façon suivante (certaines sont partiellement utilisées) :

- Commune d'Algrange :

Section 2 parcelle n° 260 ;

Section 14 parcelles n° 202, 360, 366, 502, 503, 505, 506, 508, 515, 578, 580, 665, 666, 668, 672, 681, 682, 683, 722, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 796, 798, 808, 809, 810, 824, 825, 828, 829, 830, 832, 844, 845, 851, 852, 853, 854, 869, 871, 878, 880 et 881.

Section 15 parcelles n° 111, 225, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 297, 300, 359, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 388, 390, 391, 402, 405, 407, 408, 413, 416, 417, 418, 419, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, et 439.

Section 16 parcelles n° 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 85, 87, 89 et 91.

Section 19 parcelles n° 198, 218, 437 et 439.

Section 20 parcelles n° 465, 490, 503, 527, 532, 533, 543, 576, 580, 582, 618, 621, 623, 624, 627, 628 et 629.

- Commune de Nilvange :

Section 10 parcelles n° 388, 389, 405, 478, 522, 523, 555, 556, 588, 589, 624, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 724, 725, 726, 727, 728, 729 et 730.

- Commune de Knutange :

Section 5 parcelle n°69.

Section 6 parcelles n° 157 et 158.

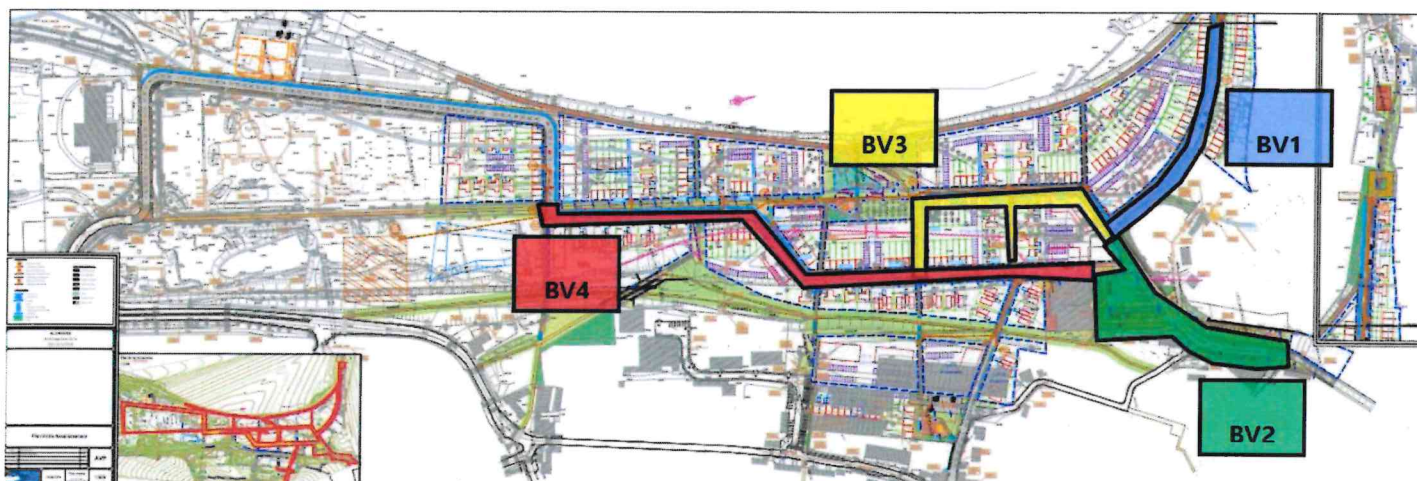
Article 5 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales par infiltration sera privilégiée mais devra aussi être conforme au plan de préventions des risques « mouvement de terrain » (PPRmt) de la commune d'Algrange. Le projet devra prendre en compte sa future mise à jour et la cartographie du BRGM représentant les zonages où l'infiltration est interdite.

Le fond des ouvrages sera toujours à au moins 1 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

La gestion des parcelles privées sera à la charge de l'acquéreur qui aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour stocker et vidanger une pluie d'occurrence centennale. Une mission de VISA hydraulique sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé en la matière afin de valider la proposition de l'acquéreur avant le dépôt du permis de construire.

Les eaux des parcelles publiques seront gérées via des noues et des massifs drainants qui seront positionnés hors de la zone à aléa moyen du PPRmt. Dû à la topographie, les ouvrages ont été répartis selon 4 bassins versants :



- Bassin versant 1 :

Le bassin versant représente 6 642 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 12 noues d'un total de 109 m³, des massifs drainants seront installés entre les noues représentant 25,5 m³, pour un ensemble de 131,5 m³.

- Bassin versant 2 :

Le bassin versant représente 5 245 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 4 massifs drainants d'un total de 204 m³ et 2 noues de 8 m³, soit un ensemble de 212 m³.

- Bassin versant 3 :

Le bassin versant représente 3 214 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 12 noues d'un total de 96,5 m³ et 5 massifs drainants d'un total de 97 m³ soit un ensemble de 193,5 m³.

- Bassin versant 4 :

Le bassin versant représente 8 693 m² de surface active, les eaux pluviales seront gérées par 10 noues d'un total de 106,3 m³ et 3 massifs drainants d'un total 97 m³ soit un ensemble de 203,3 m³.

Article 6 : Risque mouvement de terrains

Tout aménagement doit être conforme aux dispositions du PPRmt opposable, notamment sur les points de géotechnique et d'infiltration des eaux pluviales.

Article 7 : Impact du projet sur la biodiversité et le milieu naturel

7.1 Dérogation espèces protégées : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle pour les espèces suivantes :

- Crapaud commun (Bufo bufo)
- Lézard des murailles (Lacerta muralis)
- Orvet fragile (Anguis fragilis)

Pour ces 3 espèces de reptiles et amphibiens protégées, la dérogation concerne la destruction involontaire et le prélèvement d'individus potentiellement présents en phase chantier, le déplacement d'individus en phase de migration et de reproduction avant le début des travaux, ainsi que la destruction d'une station (habitat d'espèce) du Lézard des murailles.

La dérogation concerne également la destruction de 4,93 ha d'habitats arborés dont 4,58 ha d'habitats d'alimentation et de reproduction (cortège d'espèces des buissons et lisières) de 5 espèces d'oiseaux protégés :

- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)

Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de dérogation, notamment en termes de modalités de mise en œuvre desdites mesures et de leur localisation. La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures détaillées ci-dessous.

7.2 Mesures d'évitement :

Mesure E1 relative aux espèces végétales exotiques envahissantes :

- Affiner la carte de présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- Mettre en place un plan de gestion du chantier ;
- Adapter le calendrier des travaux, en évitant de laisser à nu des surfaces de sol pendant le printemps et l'été ;
- Formuler les prescriptions dans le cadre des marchés de travaux (nettoyage des engins, apports terreux, etc.) ;
- Interdire l'utilisation de terre végétale contaminée en dehors des limites du chantier ;
- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés (ex : remblaiement), afin de garantir de ne pas importer des terres contaminées ;
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales, des graminées prairiales (ray-grass, par exemple) ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ;
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- Couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien (bords de routes, berges, etc.) ;
- Minimiser la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives et ne pas en laisser dans la nature ;
- Ramasser l'ensemble des résidus issus des mesures de gestion et les mettre dans des sacs adaptés ;
- Mettre en place des mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport ;
- Assurer un suivi attentif de la zone chantier à raison de trois visites annuelles par un écologue ;
- Mettre en place une surveillance des secteurs sensibles sur plusieurs années pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive ;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses.

D'une manière générale :

- Strict respect des emprises (balisage et suivi) avec réalisation d'un plan de circulation adapté des engins de chantier ;
- Réalisation d'un suivi du chantier par un expert écologue ;
- Mesure E2 (cf. Annexe 1) :
 - Conservation des boisements à Robinier faux-acacia situés dans les parties Est et Sud de la zone d'étude ;
 - Retrait partiel de la plaine événementielle permettant ainsi de conserver une grande surface de friche industrielle (2,55 ha) intégrant deux taillis et un fourré arbustif d'une surface totale de 0,27 ha ;
 - Conservation des arbres d'alignements (tilleuls) ;
- Mesure E3 : Intervention sur les structures arbustives et arborescentes en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend du 1er mars au 15 août ;
- Mesure E4 : Tout rémanent de coupe (petits rejets arbustifs) devra être ôté de l'emprise des travaux avant le 1er mars ;

7.3 Mesures de réduction et d'accompagnement :

- Mesure R1, A1 et A2 : Après diagnostic de l'expert-écologue en charge du suivi de chantier des secteurs à terrasser concluant à la présence d'individus de crapauds communs (et en dehors de la période d'hivernage, c'est-à-dire du 1er novembre au 14 mars), les travaux de terrassements ne pourront être réalisés qu'après la capture des crapauds communs et leur déplacement vers des sites préservés et adaptés pour cette espèce ;
- Mesure R2 : Interdiction de la circulation de nuit des engins ;
- Mesure R3 :
 - Par temps de pluie, lors de la période d'activité du crapaud commun (15 mars – 31 octobre), les pistes d'accès et terrassements en cours font soit l'objet d'un nivellement le soir (éviter la création de poches d'eau, ornières, trous d'eau), soit d'un passage matinal de l'expert-écologue en charge du suivi de chantier pour capture et déplacement des individus présents ;
 - Nivellement des pistes d'accès pour éviter la création de poches d'eau, d'ornières et trous d'eau ;
- Mesure R4 (cf. Annexe 2) : Réalisation d'un batrachoduc sur l'axe de circulation principal à hauteur de la rue située entre la D125E et la déchetterie ;
- Interruption de l'éclairage nocturne entre 23h et 7h du matin dans les zones où la sécurité n'est pas mise en cause ;
- Privilégier un éclairage dont le flux est dirigé vers le bas, sans que celui-ci ne soit émis au-dessus du plan horizontal ;

7.4 Mesures compensatoires (cf. annexes 3, 4 et 5)

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre pour une durée de trente ans avec obligation de résultat. Les modalités de suivi prescrites à l'article 7.5 permettent de garantir ce résultat.

- Mesure C1 : Fauche annuelle des friches herbacées sur remblais
- Mesure C1' : Plantation de 180 ml de haie arbustive et remplacement de 0,24 ha de dalle bitumée par plantation arbustive (fourrés) ;
- Mesure C2 : Plantation d'un boisement, de bosquets et d'alignements d'arbres favorables à l'avifaune nicheuse ;
- Mesure C3 : Création d'une mare compensatoire de 10 ares ;
- Mesure C4 : Création de 3 gîtes à reptiles
- Mesure C5 : Création d'un muret en pierre sèche, de 200 ml, favorable au Lézard des murailles ;

Deux mesures en faveur de l'entomofaune sont également mises en œuvre :

- Mesure C6 : Conservation de 4,57 ha de friches sur remblais favorables aux insectes et à la trame verte et bleue ;
- Mesure C7 : Création d'une prairie naturelle de fauche d'une surface de 0,87 ha en faveur des insectes ;

7.5 Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est) et le service départemental de l'Office français de biodiversité (OFB) du démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement de ces derniers. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées. Le cas échéant, ils sont tenus informés des ajustements nécessaires en cours de chantier et pouvant avoir un impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objet de la présente dérogation font l'objet d'un suivi aux échéances suivantes (pour le calcul de ces échéances, l'année n est l'année de destruction des milieux présents) : année n+1, n+2, n+3, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Lorsque des campagnes de suivi sont menées sur deux années consécutives, elles peuvent faire l'objet d'un rapport conjoint. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

7.6 Transmission des données environnementales

Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces (la DREAL Grand Est), au plus tard deux mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 7.5.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal

de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

7.7 Durée et validité de la dérogation

La dérogation prévue à l'article 7 est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2033.

Les prescriptions de l'article 7.5 sont applicables jusqu'à l'expiration des délais prévus à ce même article.

Article 8 : Défrichement

8.1 Informations cadastrales de la demande et durée de l'autorisation

Le défrichement de 1,7596 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ALGRANGE	14	808	Mühlenberg	1,1519	0,0440
	14	877		1,3086	0,0230
	14	880		0,0991	0,0050
	16	90		1,4380	0,0060
	20	623		0,0076	0,0076
	20	621		0,0004	0,0004
	20	618		2,7000	0,2450
				TOTAL	0,3310

Cette autorisation de défrichement est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

8.2 Mesures d'évitement

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 16 août et le 1^{er} mars.

8.3 Indemnité compensatoire

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par le

versement d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an maximum pour s'acquitter de l'indemnité compensatoire dont le montant est fixé à 6 169,84 € (six mille cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Article 9 : Impact sanitaire de la pollution des sols

Compte tenu de la volonté du pétitionnaire de permettre l'installation d'EHPAD et de micro-crèche et de l'ancienne occupation du site, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'impact sanitaire sur ces populations sensibles. Conformément à la loi ALUR de 2014, une attestation ATTES-ALUR établie par un bureau d'étude certifié Laboratoire National d'Essai devra accompagner les demandes de permis de construire ou d'aménager qui devront être soumises à l'avis de l'ARS.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 11 : Suivi des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Article 12 : Préservation du patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ect.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du code pénal.

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

Article 19 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes d'Algrange, Nilvange et Knutange ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée en mairie d'Algrange, Nilvange et Knutange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le président de la Communauté de Communes du Val de Fensch, les maires de Algrange, Knutange et Nilvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle et aux maires des communes d'Algrange, Nilvange et Knutange.

Fait à Metz le, 23 MAI 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

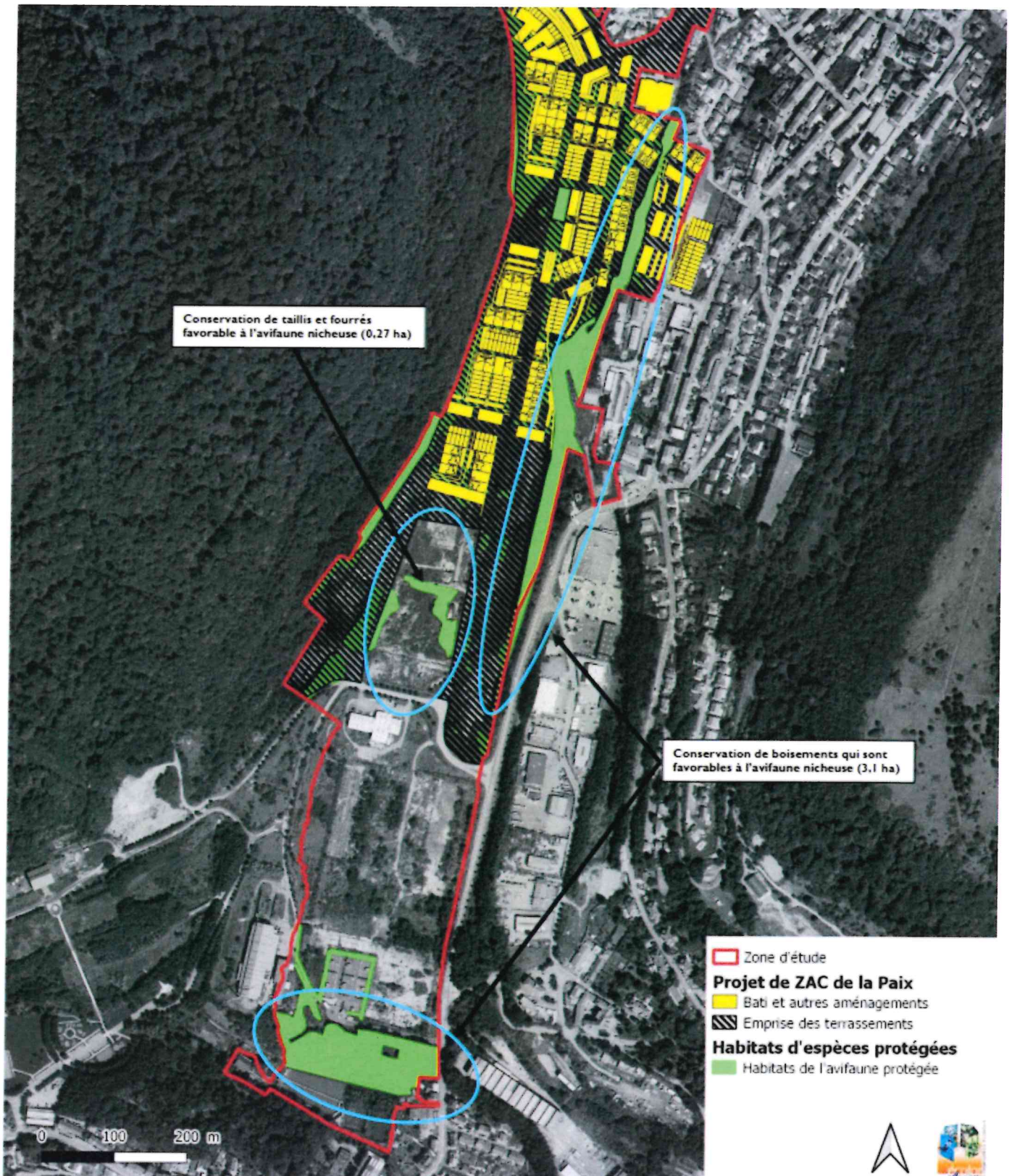
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ANNEXES

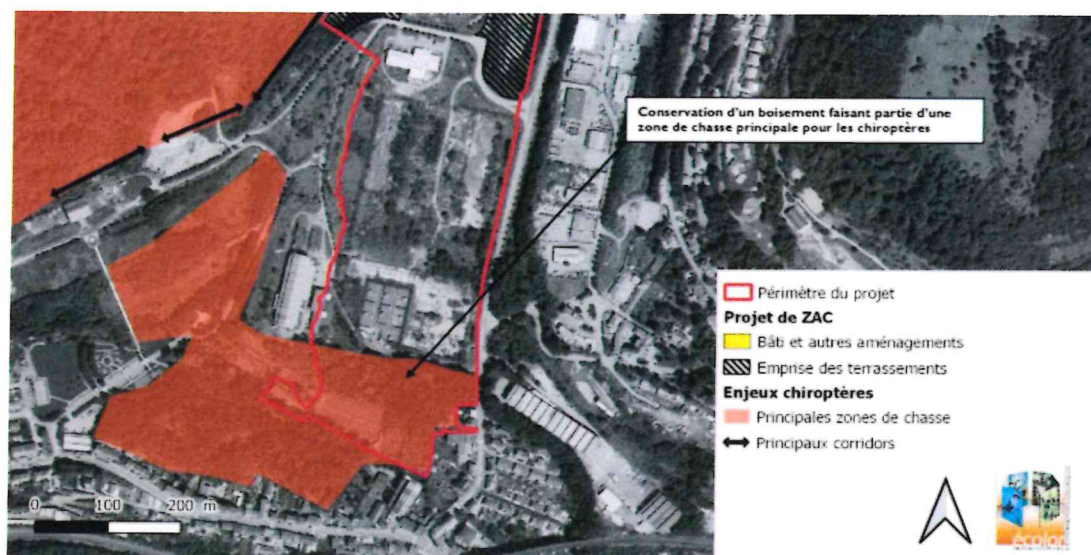
Annexe 1 : Mesures d'évitement en faveur de l'avifaune et des chiroptères



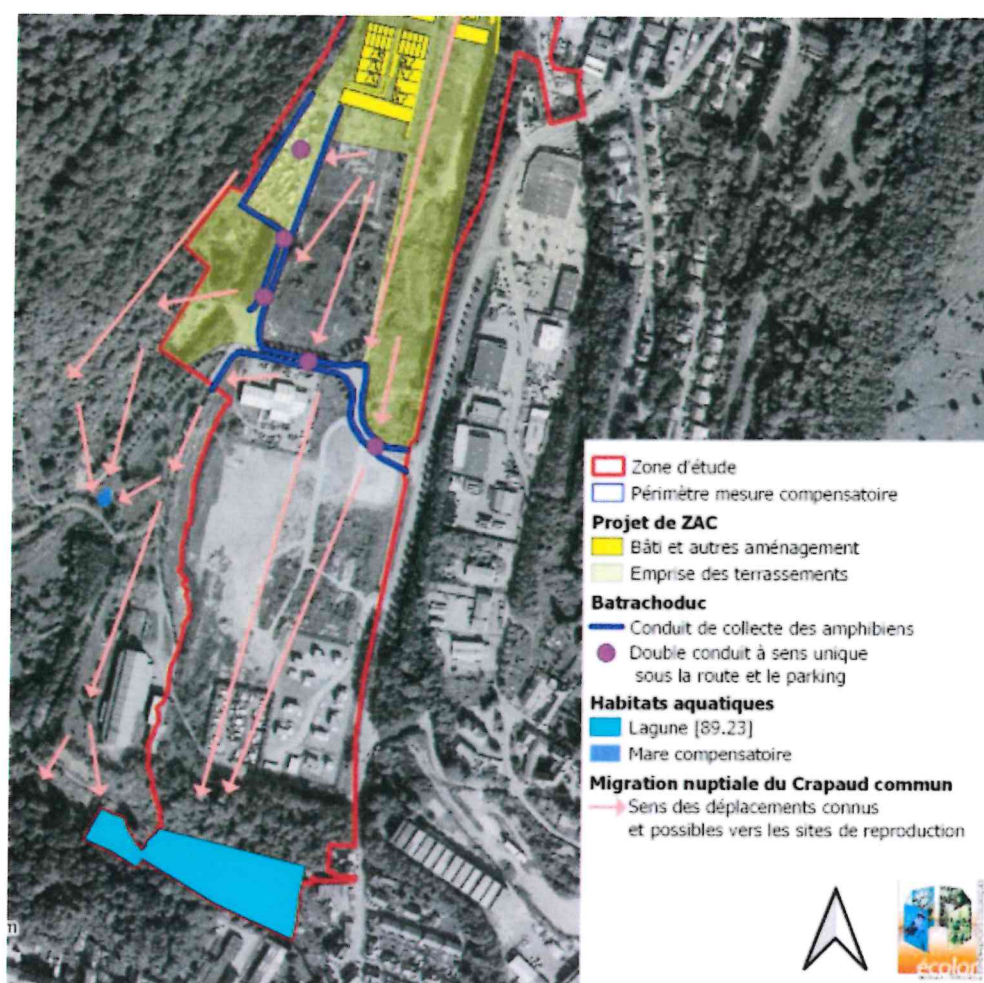
Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU N° 16
du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith



Annexe 2 : Création d'un batrachoduc

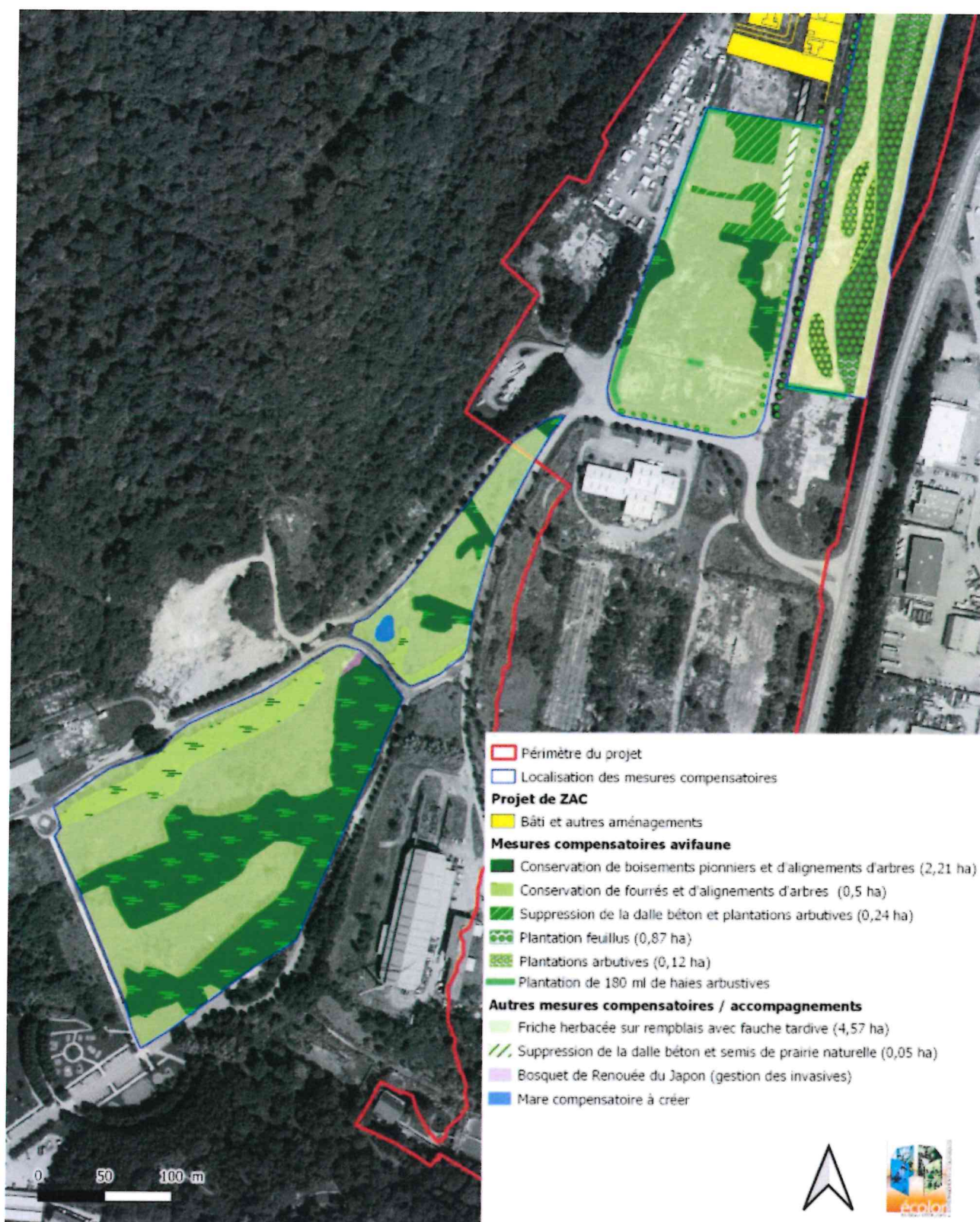


Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU N° 16 du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Annexe 3 : Mesures compensatoires favorables à l'avifaune et au Crapaud commun

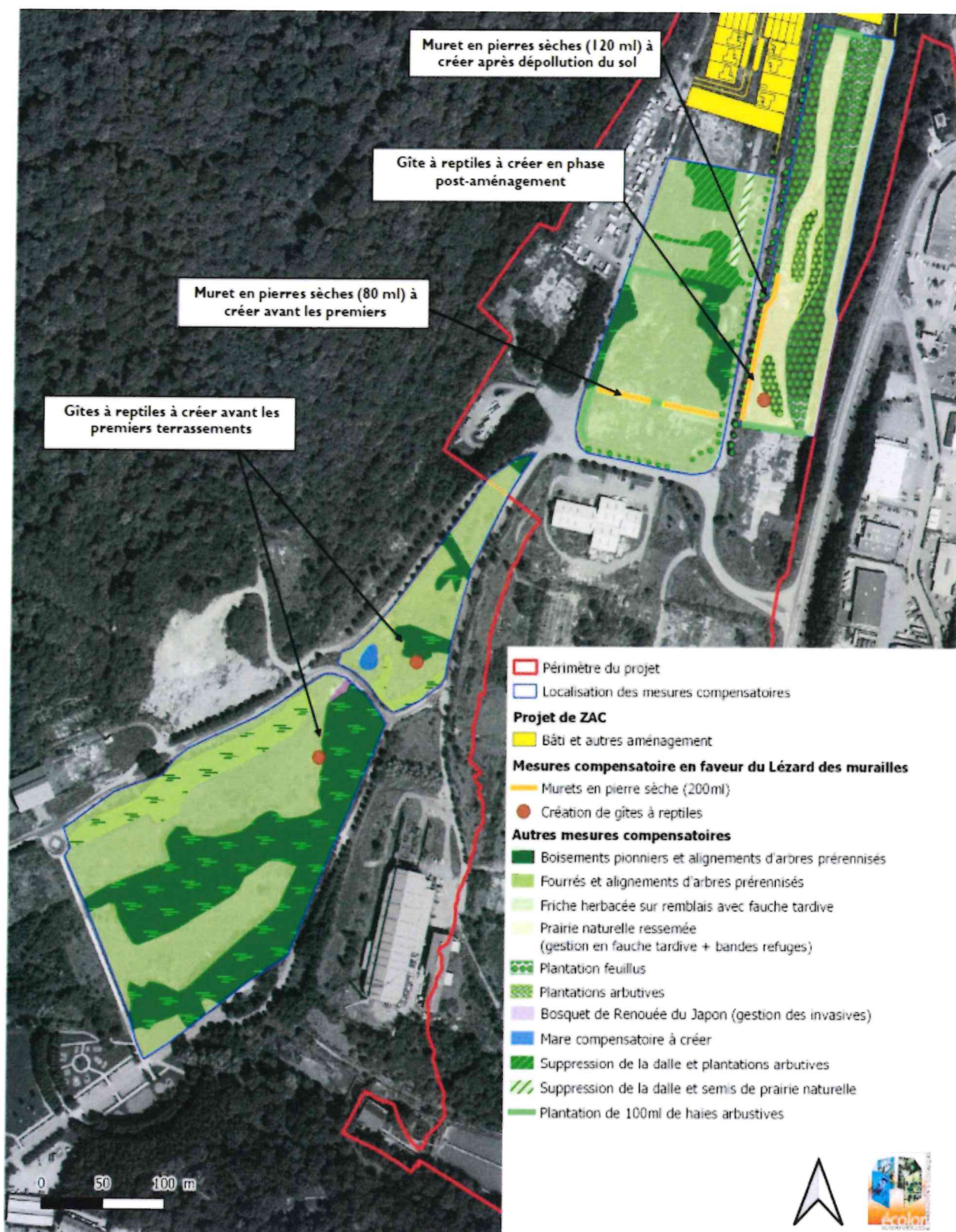


Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU N° 16
du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Annexe 4 : Mesures compensatoires en faveur des reptiles

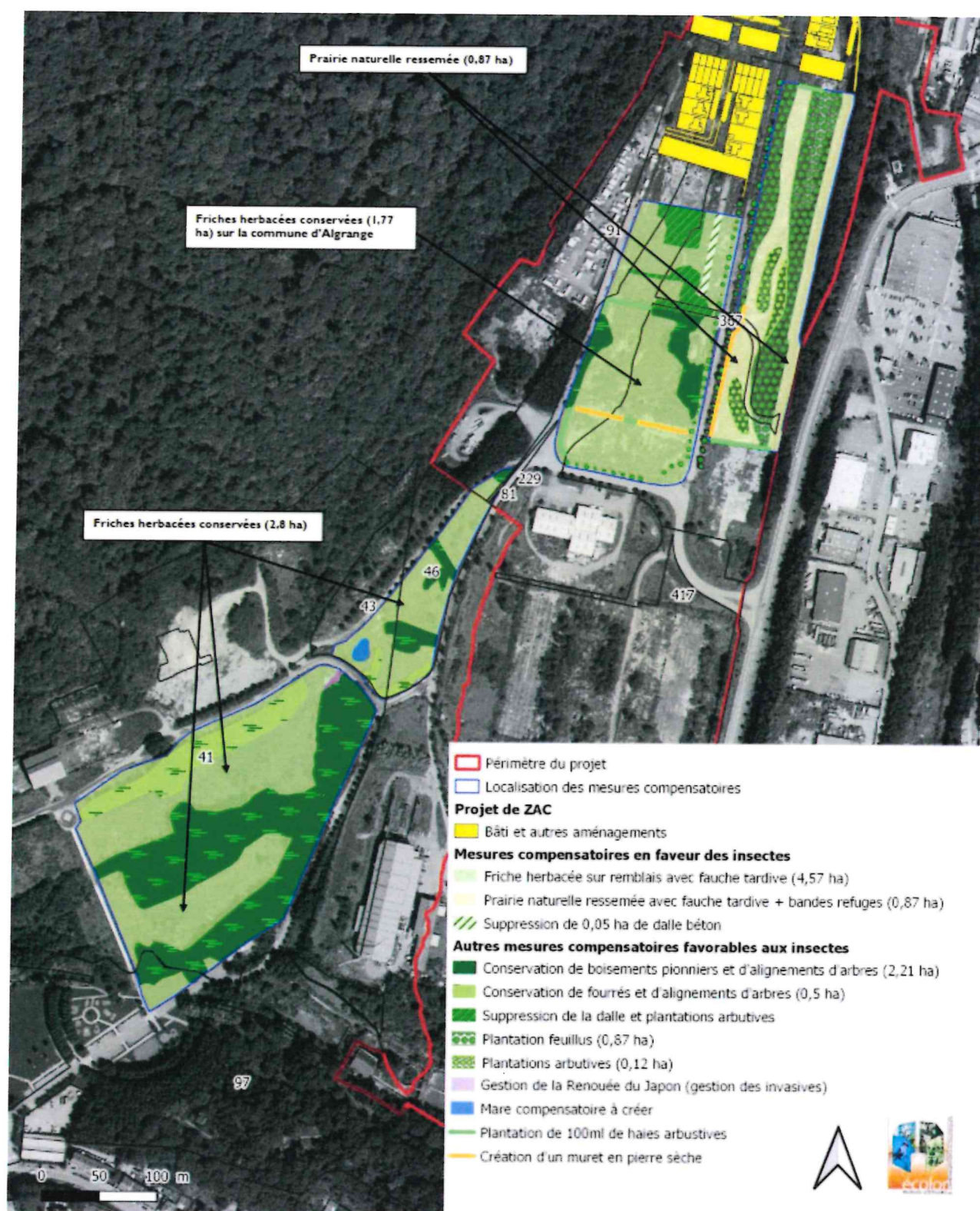


Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU N° 16 du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Annexe 5 : Mesures compensatoires en faveur des insectes



Vu pour être annexé à l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU N° 16 du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°24

du 27 MAI 2025

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs du chevreuil et du sanglier
à Terville jusqu'au 31 juillet 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°12 du 6 mars 2024 autorisant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans l'emprise de la société Soufflet à Metz jusqu'au 30 avril 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

- Vu Le courriel en date du 13 mai 2025 de M. Foetz, maraîcher, signalant la présence de sangliers et chevreuils sur l'une parcelle de ses parcelles agricoles située à Terville et faisant état des risques de dégâts sur ses cultures et des risques d'atteinte à la sécurité publique compte tenu de la proximité immédiate avec des zones urbanisées,
- Vu le courriel du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Terville en date du 17 février 2025 signalant avoir été alerté par M. René Foëtz dont les cultures en maraîchage à Terville subissent des dégâts de chevreuils et la présence de suidés, confirmant après constat les dégâts de chevreuils ainsi que la zone servant de refuge à ces espèces dans l'enceinte proche de l'entreprise Panilor et estimant que seuls des tirs administratifs pourraient réguler ces espèces,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 22 mai 2025,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence avérée de chevreuils et de sangliers en zone urbanisée et non chassée de Terville et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la présence avérée de chevreuils et de sangliers sur une parcelle de maraîchage située à Terville et les risques de dégâts sur des cultures de forte valeur,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de régulation des populations de chevreuils et de sangliers sur les zones non chassées de la commune de Terville et l'intérêt à assurer cette régulation de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de chevreuils et de sangliers en zone urbanisée de la commune de Terville compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au chevreuil et au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, sur une zone non chassée de la commune de Terville, jusqu'au 31 juillet 2025 (localisation en annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Terville qui peut s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de son choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre

- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les chevreuils et les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, le lieutenant de louveterie en charge de la commune concernée adresse sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Terville jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Terville, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

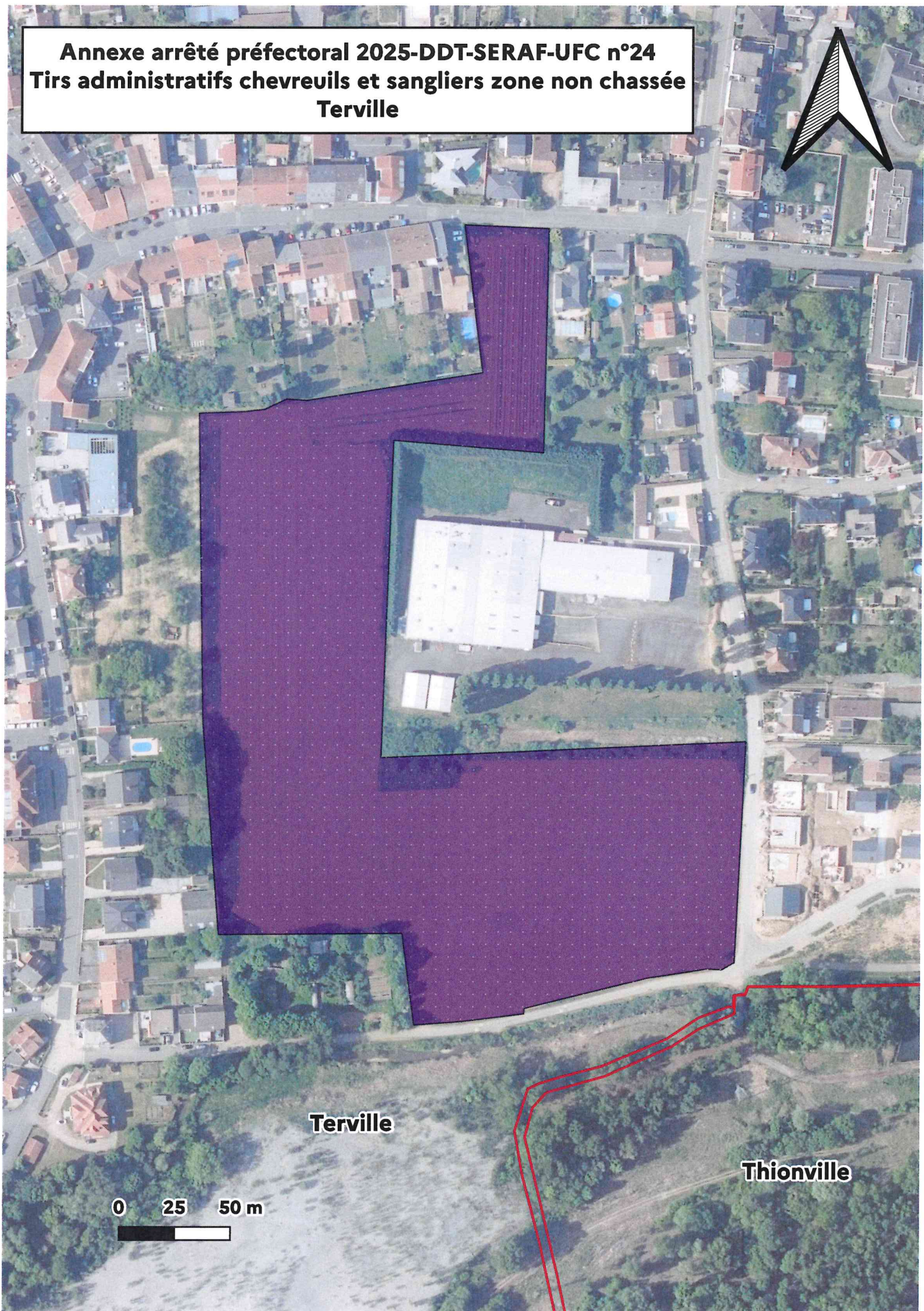
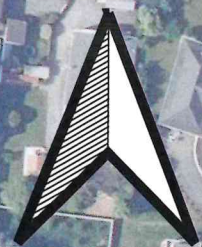


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC n°24
Tirs administratifs chevreuils et sangliers zone non chassée
Terville



Terville

Thionville

0 25 50 m



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP941817348
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 5 mai 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-22 du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-30 du 5 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 4 mai 2025, par la micro-entreprise SICURANZA Léa sise 13 avenue Paul Langevin 57070 Saint-Julien-les-Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise SICURANZA Léa sise 13 avenue Paul Langevin 57070 Saint-Julien-les-Metz, sous le n° SAP941817348.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains,

- Soins et promenade d'animaux à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

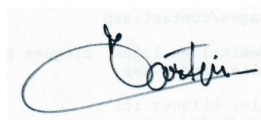
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP943539304
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 13 mai 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-22 du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2025-30 du 5 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 mai 2025, par l'EI DELIC Refik sise 15 rue du Président John Fitzgerald Kennedy 57280 Maizières-les-Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI DELIC Refik sise 15 rue du Président John Fitzgerald Kennedy 57280 Maizières-les-Metz, sous le n° SAP943539304.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dit "homme toutes mains.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

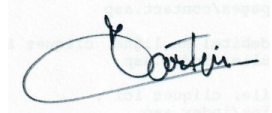
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

ARRÊTÉ

fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle

Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le procès-verbal portant les résultats du scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration, dépouillé à ce niveau le 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté DOS 2022-2023 N°221 du 20 décembre 2022 fixant la répartition des sièges au comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de Moselle,

Sur proposition des organisations syndicales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle, un comité social d'administration spécial départemental en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre 1^{er} du titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité d'administration social académique a donné préalablement son avis.

ARTICLE 2 : Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial départemental de Moselle, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020. Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même

décret pour les questions visées au second alinéa de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 susvisé.

ARTICLE 3 : la composition du comité social d'administration spécial départemental institué dans le ressort territorial du département de Moselle est modifiée comme suit :

1. Représentants de l'administration

- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

2. Représentants des personnels

TITULAIRES

- 4 sièges au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

ZOLVER Éric
Professeur des écoles

NOLLER Joëlle
Professeure des écoles

BRISTIEL Céline
Professeure d'EPS

BRAGARD Agnès
Professeure agrégée

Pour la formation spécialisée :

NOLLER Joëlle
Professeure des écoles

MAGMAGUI Lilya
Professeure certifiée

BRISTIEL Céline
Professeure d'EPS

BRAGARD Agnès
Professeure agrégée

SUPPLÉANTS

DUPLENNE Margaux
Professeure des écoles

METZINGER Alain
Professeur des écoles

MAGMAGUI Lilya
Professeure certifiée

VALENTIN Jacques
Professeur certifié

CRISTOVAO Rachel
Professeure des écoles

Véronique PULJIZ
Professeure des écoles

VALENTIN Jacques
Professeur certifié

ROCK Julien
Professeur certifié

- 4 sièges au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNECFP-FO)

COLIN Laura
Professeure certifiée

PELLEGRINI Céline
Professeure certifiée

RISSE Matthieu
Professeur des écoles

GEHRINGER Anne
Professeure des écoles

MEYER Mélanie
Professeure certifiée

CLAEYMAN Frédéric
Professeur de LP

GISONNI Virginie
Professeure des écoles

LELEUX Gilles
Professeur des écoles

Pour la formation spécialisée :

MEYER Mélanie
Professeure certifiée

BELLOT Loïc
Professeur certifié

RISSE Matthieu
Professeur des écoles

KRATZ Erwan
Professeur des écoles

CLAEYMAN Frédéric
Professeur LP

SOUBIGOU Corentin
Professeur certifié

GEHRINGER Anne
Professeure des écoles

BENHAÏM Nicolas
Professeur des écoles

- 1 siège au titre de Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT) :

WEISSE Hélène
Professeure des écoles

HUMBERT Céline
Conseillère principale d'éducation

Pour la formation spécialisée :

HUMBERT Céline
Conseillère principale d'éducation

SCUGLIA/CHENAUX Laetitia
Professeure des écoles

- 1 siège au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes- Éducation (UNSA) :

SPANIER Serge
Professeur des écoles

DANIEL Sébastien
Professeur agrégé

Pour la formation spécialisée :

SPANIER Serge
Professeur des écoles

GOMARD Magaly
Secrétaire d'administration

ARTICLE 4 : les représentants du personnel titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans. Les représentants du personnel titulaires et suppléants remplacés en cours de mandat sont nommés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

ARTICLE 5 : les modalités de fonctionnement du comité social d'administration spécial départemental institué dans le ressort territorial du département de Moselle et de sa formation spécialisée sont fixées par le règlement intérieur adopté par le comité.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 mai 2025

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique,
Directeur des services départementaux
De l'Éducation nationale de Moselle.



Mickaël CABBEKE

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / N° 12
À Metz, en date du 26 MAI 2025**

**Portant application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)
pour la société CEDILOR à Amnéville**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Maritime

- VU** la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1424-7 et L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure L112, L731-1, L731-3, L732-7, L741-6, L742-1 à 5, L742-11, R731-1 à 10, R732-19 à 34 et R741-1 à 32 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO seuil haut ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU** la circulaire NOR/INTE0700092C du 21 septembre 2007 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements SEVESO – seuil haut ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Amnéville ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention de la société CEDILOR à Amnéville, constituant une annexe spécifique du plan départemental ORSEC et tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Article 2 : Les dispositions de ce plan sont applicables à compter de ce jour.

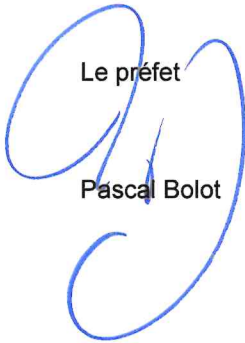
Article 3 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, révisé tous les trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de METZ ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Madame la cheffe du SIDPC ;
- Mesdames et messieurs les chefs des services concourant à son application ;
- Monsieur le maire de la commune de Amnéville.

Le préfet
Pascal Bolot



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle